GRAND CONSEIL **PL 13275**
de la République et canton de Genève

Signataires : Jocelyne Haller, Caroline Marti, Françoise Nyffeler, Marjorie de Chastonay, Léna Strasser, Anne Bonvin Bonfanti, Salika Wenger, Nicole Valiquer Grecuccio, Aude Martenot, Christian Zaugg, Amanda Gavilanes, Badia Luthi, Diego Esteban, Jean-Charles Rielle, Olivier Baud, Marta Julia Macchiavelli

Date de dépôt : 3 mars 2023

Projet de loi
pour l'introduction d'une rente-pont en faveur des femmes dès l'âge de 64 ans

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise :

a) à respecter la volonté des électrices et électeurs genevois qui se sont manifestés majoritairement contre l'élévation de l'âge de la retraite des femmes lors de votation fédérale du 25 septembre 2022;
b) à assurer, à titre transitoire, jusqu'à l'âge légal de la retraite, une rente-pont aux femmes dès 64 ans.

Art. 2 Ayants droit

Ont droit à une rente-pont jusqu'à l'âge l'ouverture du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) les femmes qui, cumulativement :

a) ont cotisé à l'AVS et au 2e pilier;
b) sont âgées de 64 ans révolus;
c) n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LAVS.

Art. 3 Définition du montant de la prestation transitoire

[1] Les femmes âgées de 64 ans révolus ont droit à une rente-pont dont le montant correspond à la somme qu'elles auraient perçue dès leur retraite définie en fonction de leur nombre d'années de cotisation, augmenté d'une année, et du montant de leur salaire déterminant tant au regard de la rente AVS attendue que de la rente 2e pilier, qui doit également être compensée sous peine que le principe d'une rente-pont ne puisse être pleinement institué.

[2] Les caisses de compensation et les caisses de retraite compétentes fournissent gratuitement les indications nécessaires à l'organe payeur.

Art. 4 Continuité des cotisations jusqu'à 65 ans

[1] Afin de compléter le nombre d'années nécessaires à l'obtention d'une rente complète à l'AVS, les personnes au bénéficie d'une rente-pont continuent à cotiser à l'AVS par le biais des cotisations pour personnes non actives.

[2] Les mêmes personnes sont autorisées à racheter une année de cotisation auprès de leur caisse de retraite.

Art. 5 financement

Le financement de la rente-pont est imputé au budget de l'Etat.

Art. 6 Organe payeur

L'office cantonal des assurances sociales est chargé d'allouer la rente-pont destinée aux femmes dès 64 ans.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La votation du 27 septembre 2022 marque d'une pierre noire l'histoire de l'évolution des droits des travailleur.euses en général et des femmes en particulier.

Après le refus en 2017 de la tentative d'élever l'âge de la retraite des femmes à 65 ans avec le projet PV 20/20, l'acceptation en 2022 d'une nouvelle tentative, AVS 21, a malheureusement atteint l'objectif visé par les milieux patronaux et leur affidé.es politiques de Droite d'enfoncer un coin dans l'âge de la retraite pour tous.

Les électeur.trices genevois.es ont refusé l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans. Le projet de loi tenant compte de cette volonté populaire clairement exprimée propose une alternative aux nouvelles dispositions légales pour les femmes pour accéder à l'AVS. Maintenir à Genève l'âge légal de 64 ans pour la retraite des femmes est non seulement un acte politique fort, mais c'est aussi clairement placer en priorité la défense des travailleurs et des travailleuses.

Les tenants de cette politique d'exploitation, qui va à l'encontre du bon sens et du principe indispensable d'une meilleure répartition du temps de travail, l'ont déjà claironné : leur objectif vise une plus grande flexibilité et l'élévation de l'âge de la retraite pour tous à 67 ans.

Les jeunes PLR ont d'ores et déjà enfoncé le clou en lançant une proposition formelle d'augmentation de l'âge de la retraite à 67 ans.

Les tenants d'une augmentation de l'âge de la retraite plaident en faveur du libre choix des travailleur.euses à déterminer eux-mêmes l'âge auquel il.elles arrêteraient de travailler. Ils font généralement témoigner en faveur de cette pseudo-autodétermination des travailleur.euses indépendant.es qui n'ont souvent d'autre choix que celui de continuer à travailler ou des personnes de catégories relativement privilégiées qui veulent et peuvent continuer à travailler au-delà de l'âge de la retraite. Cependant, on voit rarement témoigner en ce sens des personnes qui constituent, il faut bien le relever, le gros des effectifs des travailleur.euses : les personnes qui travaillent dans des métiers dits pénibles ou à faible rémunération.

A l'heure où le taux de chômage en Suisse s'élève, selon les chiffres restrictifs du SECO, à 2,2% et à 3,8% à Genève en janvier 2023, ne pas aller dans le sens d'une diminution de la durée des carrières professionnelles constitue un non-sens. Cela contribue à retarder l'entrée des jeunes sur le marché du travail et contraint les travailleur.euses à rester en emploi plutôt que

de bénéficier de leur retraite alors qu'il.elles sont encore en relative bonne santé. Ceci à plus forte raison lorsque la question de la santé au travail s'impose à l'ordre du jour avec des taux d'absence qui augmentent de manière inquiétante dans certains secteurs ou qui s'affichent avec des taux d'atteintes à la santé alarmants.

Selon les estimations des signataires du présent projet de loi, considérant que la rente médiane des femmes était de 1809 francs en 2021, si la moitié de celles-ci prenaient la rente-pont, le coût de l'opération se monterait à CHF 30' 240'000 pour ce qui concerne du moins les projections pour la rente AVS.

Pour ce qui concerne la rente-pont, les signataires estiment nécessaire d'inclure une avance pour la rente LPP, car à l'évidence une rente-pont qui ne compenserait que l'absence de rente AVS n'aurait pas de sens sans son indispensable corolaire du 2e pilier. Ainsi en va-t-il en raison des fondements de la politique des 3 piliers en matière de prévoyance vieillesse. C'est pourquoi ce projet de loi prévoit une rente-pont incluant une prestation transitoire couvrant l'absence de rente AVS et 2e pilier.

Dans le même ordre d'idée afin d'éviter une rupture de continuum de cotisations, le projet de loi prévoit la poursuite des cotisations 1er et 2e pilier durant la dernière année, de 64 à 65 ans, avant l'âge AVS.

Enfin, ils considèrent de surcroît que l'égalité ne réside pas dans une détérioration des droits des travailleuses, mais bien au contraire dans une amélioration des droits pour tous et toutes, qui par exemple s'illustrerait en matière d'égalité par une diminution de l'âge de la retraite des hommes à 64 ans plutôt que par une augmentation de celui des femmes à 65 ans.

C'est pourquoi, au vu des éléments qui précèdent, les signataires de ce projet de loi vous invitent à respecter la volonté des électeur.trices genevois.es. Ils vous convient, Mesdames et Messieurs les député.es, à donner un signal politique clair en faveur de l'attachement du canton de Genève à un âge de la retraite pour les femmes à 64 ans.